



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-

autorisant l'association « Club GPS Nice » à organiser deux manches du championnat de France mouche en No Kill, sur les cours d'eau de « l'Ubaye », de « l'Ubayette » et du « Verdon » en 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 436-22 ;

Vu la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

Vu le Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National du Mercantour aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1284 du 25 juin 1996 réglementant la navigation et la pratique des sports d'eau vive sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Alpes-de-Haute-Provence modifié par les Arrêtés Préfectoraux n° 98-1369 du 17 juillet 1998, n° 99-1370 du 25 juin 1999, n° 99-1561 du 15 juillet 1999 et 99-3142 du 15 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-017-061 du 17 janvier 2024 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 26 février 2024 de l'association « Club GPS Nice » à NICE (06000) ;

Vu l'avis du (...) de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis du (...) du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis du (...) du Parc National du Mercantour ;

Vu l'avis du (...) du Parc Naturel du Verdon ;

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du (...) au (...) sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant l'article R. 436-22 du Code de l'Environnement qui soumet à autorisation l'organisation de concours de pêche dans les eaux de première catégorie ;

Considérant que le public (n')a formulé (aucune) observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 - Dates et lieux de manifestation

L'association club GPS de Nice représentée par son Président Sylvain NARDINI, sous l'égide de la Fédération Française des Pêches Sportives « F.F.P.S. », est autorisée à organiser deux manches du championnat mouche en "No Kill", une D2 sur le cours d'eau du « Verdon » les 8 et 9 juin 2024 et une D1 sur les cours d'eau de « l'Ubaye », « l'Ubayette » les 6 et 7 juillet 2024.

La compétition aura lieu dans différents secteurs :

- Pour le VERDON : trois secteurs répartis entre la commune d'ALLOS et THORAME HAUTE ;
- Pour l'UBAYE : trois secteurs répartis sur l'Ubaye de BARCELONNETTE à la commune SAINT-PAUL-SUR-UBAYE (2 secteurs) et l'Ubayette de la confluence avec l'Ubaye jusqu'à la commune de VAL D'ORONAYE (1 secteur).

La cartographie du parcours ainsi que les limites amont et aval de chaque secteur sont consultables sur l'annexe 1 du présent arrêté.

Sont exclues du parcours, les réserves temporaires de pêche visées dans l'arrêté préfectoral n°2021-356-008 du 22 décembre 2021 portant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence pour l'année 2024.

Article 2 - Conditions de pêche

Le nombre de participants est fixé à 30 personnes au maximum.

Aucun déversement préalable de poisson ne sera effectué avant la compétition.

Article 3 - Mode de pêche

Les seuls procédés et modes de pêche autorisés aux concurrents est la pêche à la mouche sèche, noyée, ou nymphe avec hameçons sans arpillons en "No-kill". Les poissons validés sont les truites fario. Tous les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau vivant après enregistrement de leur taille par les « commissaires ». La taille de capture sera de 18 cm sur les parcours de compétition.

Article 4 - Balisage

Le balisage éventuel des itinéraires ne devra comporter aucune mention publicitaire, être amovible et ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit aux éléments fixes du paysage y compris naturels. L'usage de la peinture est exclu.

Ce balisage sera posé au plus tôt et déposé au plus tard dans un délai de 48 heures maximum avant et après le concours de pêche.

En cas d'utilisation de « rubalise » (ruban de signalisation), celui-ci devra être biodégradable, posé et déposé selon les mêmes modalités.

Article 5 - Réglementation en cœur de Parc National du Mercantour

Une partie de la rive gauche du Bachelard (pont de Bayasse en limite amont à la confluence du ravin Patuel en limite aval) se situant en cœur de Parc National du Mercantour, il est formellement interdit sur ce secteur :

- tout marquage permanent (inscription, signe, dessin) ;
- l'introduction de chiens ;
- la publicité ;
- l'usage d'appareil d'amplification sonore ;
- l'abandon de déchets,
- la prise de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à but commercial (sauf autorisation dérogatoire).

Article 6 - Remise en état des lieux

Une fois la manifestation terminée, les zones des berges du Bachelard, de l'Ubaye et l'Ubayette devront être nettoyées de manière à ce qu'elles retrouvent un état satisfaisant d'un point de vue environnemental :

- Élimination de tous les déchets (morceaux de ligne emmêlés, hameçons, flotteurs, etc.) ou objets de manufacture humaine (emballages, éléments de signalisation, etc.) ;
- Restauration des berges par recépage de la végétation abîmée, plantation de sujets remplaçant ceux détruits.

Article 7 - Sanctions

Hors cœur du Parc National du Mercantour

En application de l'article R. 436-40 6° du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

En cœur du Parc National du Mercantour

Toute infraction relevée en cœur du Parc National du Mercantour sera punie en application des articles R. 331-62 à R. 331-76 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Toutefois, à titre exceptionnel, le présent arrêté vaut autorisation au titre de la réglementation du Parc National du Mercantour conformément à l'avis cité en référence.

Article 9 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 10 - Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché en Sous-Préfecture de BARCELONNETTE, de CASTELLANE, au Parc National du Mercantour, au Parc Régional du Verdon, dans les mairies d'ALLOS, de BARCELONNETTE, DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, de THORAME HAUTE et de VAL D'ORONAYE ainsi que sur les lieux d'embarquement des sports d'eau vive.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs. Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :« www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr ».

Article 11 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*/l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 12 - Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, la Sous-Préfète de l'arrondissement de CASTELANNE, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice du Parc National du Mercantour, le Directeur du Parc Régional du Verdon, les Maires des communes d'ALLOS, de BARCELONNETTE, DE SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, de THORAME HAUTE et de VAL D'ORONAYE, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au :

- Président de L'association « Club GPS Nice » ;
- Président du Comité Régional « Provence Alpes Côte d'Azur » de la Fédération Française des Pêches Sportives ;
- Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Président de l'Association Agréée "La Truite de l'Ubaye" pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak ;
- Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak ;
- Président du Comité Départemental du Tourisme ;
- Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;
- Président de l'Association de Gestion des Équipements Publics de la rivière L'Ubaye.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires des
Alpes-de-Haute-Provence,
Pour la Cheffe du service environnement risques
Le Chef du Pôle Eau,

Vincent MAYEN

Annexe I - Cartographie du parcours

➤ Parcours Verdon



Secteurs A (Verdon Amont) -> Début 150m en amont de la confluence entre LA CHASSE et le VERDON jusqu'à LA BAUMELLE.

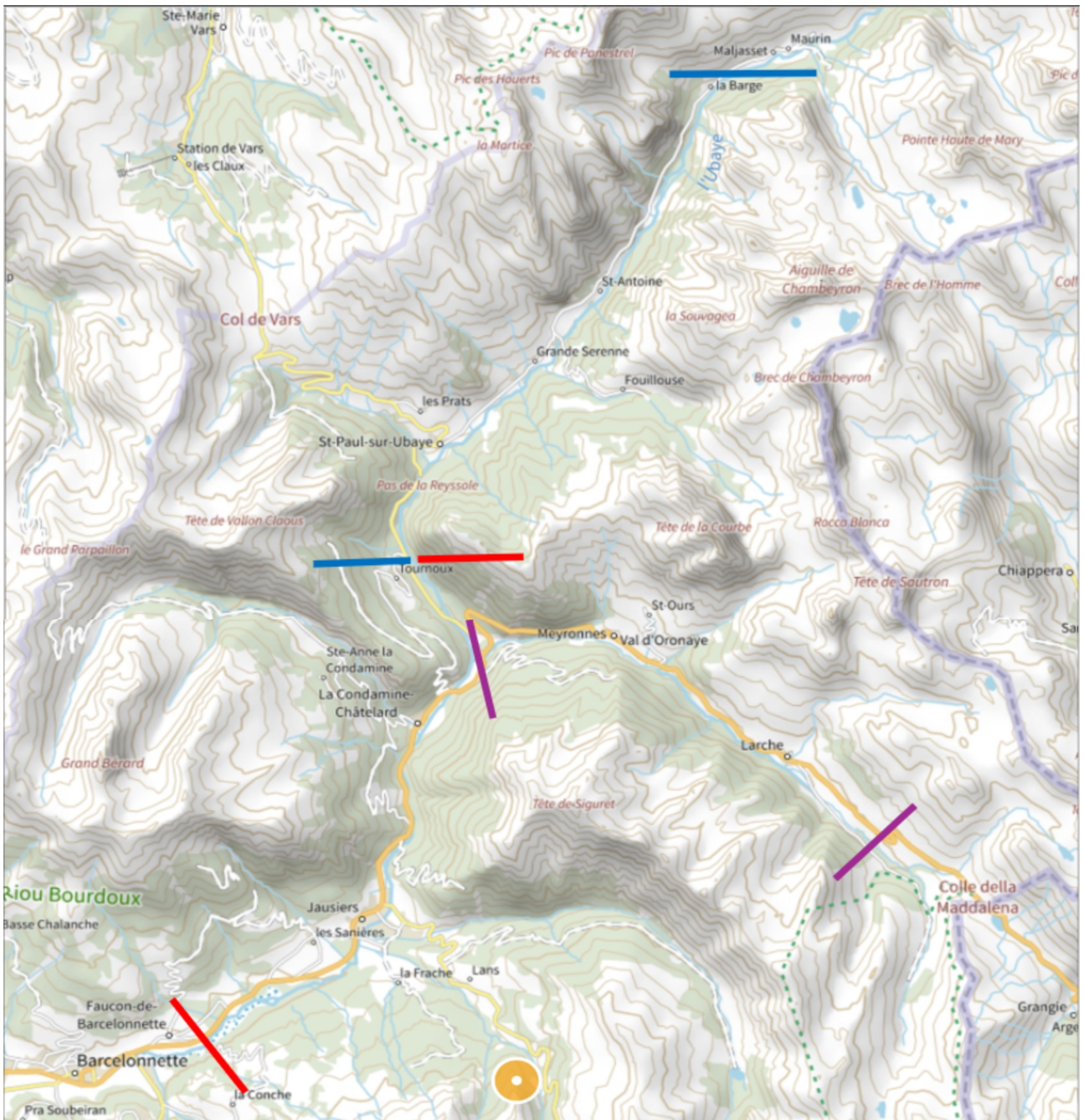
Secteurs B (Verdon intermédiaire) -> Début à 1 km en amont du pont de la D52 jusqu'à 150 m en amont de la confluence entre la chasse et le verdon.

Secteurs C (Verdon Aval) -> Début 1 Km en aval du pont de la fleur (D955) jusqu'à 1 km en amont du pont de la D52

Communes concernés :

ALLOS, COLMARS, VILLARS-COLMARS, BEAUVEZER, THORAME-HAUTE

➤ Parcours Ubaye



Secteurs A (Ubaye aval) -> Pont La Grangeasse commune de Faucon de Barcelonnette à la commune de Tournoux.

Secteurs B (Ubaye amont) -> Du village de « Tournoux » au village de « La Barge » sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye.

Secteurs C (Ubayette) -> Confluence avec l'Ubaye au no-kill du « plateau du Lauzanier » commune de l'Arche.